

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE PV N° 07 DU 12 JANVIER 2024

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 12 janvier 2024 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Mesdames Marie MATHIEU, Claire PARNISARI
- ✓ Messieurs Christophe BIETH, Maxime EWALD et Adrien MORGADO

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

Dossier n° 014 - 2023/2024

Incidents après la rencontre COUPE DE LA MARNE SM 1er TOUR N° 9 DU 4/11/2023 AJ DE BETHENY GES0051002 - E-L-WITRY LES REIMS BASKET 2 GES0051035

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne présente :

✓ Monsieur Jérémy BAILLY, licence n° VT040326 du club de l'AJ DE BETHENY (GES0051002)

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A la sortie du gymnase, sur le chemin du parking, le joueur A7, BAILLY Jérémy, licence n° VT040326, de l'AJ DE BETHENY, aurait attendu les arbitres et leur aurait dit "c'est une honte comment vous nous avez arbitrés. Vous êtes une merde. Si vous revenez arbitrer ici, je vous baise vos mères".

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSES :

Monsieur Adrien GERARDIN, arbitre 1 de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

- A la sortie du gymnase, sur le chemin du parking, le joueur A7 nous a attendu et nous a interpellé « C'est une honte comment vous nous avez arbitrés. Vous êtes une merde. Si vous revenez arbitrer ici, je vous baise vos mères. »
- 2. Il s'est adressé plus particulièrement à moi (1ère arbitre). Nous avons passé notre chemin, nous avons rejoint la voiture (covoiturage) et sommes partis sous son regard.

Monsieur Gaëtan PARIS, arbitre 2 de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1. A la suite du match , le joueur A7 nous interpelle en dehors du gymnase pour nous dire « C'est une honte comment vous nous avez arbitrés. Vous êtes une merde. Si vous revenez arbitrer ici, je vous baise vos mères. »
- 2. Il s'est adressé plus particulièrement au premier arbitre. Suite à cela, nous avons passé notre chemin sans rien dire ni faire et sommes repartis tous les deux (covoiturage) sous son regard.

Monsieur Thierry DUCHIRON, entraîneur équipe A de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1. J'officiais en tant qu'entraîneur au moment de cette rencontre, les deux équipes étaient au coude à coude, pendant la rencontre et se sont respectées et ont respecté le corps arbitral.
- 2. Le dénouement de la rencontre a mis deux heures en raison de beaucoup de fautes sanctionnées de part et d'autres.
- 3. A l'issue de cette rencontre, après avoir salué la table et les arbitres, les joueurs ont rejoint les vestiaires.
- 4. Ensuite, j'en profitais pour aider à ranger le matériel, puis j'ai rejoint le club house, certains joueurs des deux équipes échangeaient le verre de l'amitié, vers 23h je ressortais du gymnase avec la présidente.

Madame Valérie DUCHIRON, marqueur de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1. La rencontre s'est déroulée sans incident, tout le monde est rentré aux vestiaires tranquillement.
- 2. Les joueurs ainsi que les coachs et les OTM de la rencontre étaient dans le club house pour la collation de fin de match.
- 3. A aucun moment après la clôture du match, je n'ai été informée d'un quelconque incident ou altercation de quelque nature que ce soit, dans les vestiaires, dans le hall d'entrée, dans le club house, à l'extérieur du gymnase ou sur le parking.

Madame Patricia BAILLY, mère du joueur A, a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1. A la fin du match, il est allé aux vestiares avec les autres joueurs et lorsqu'il est ressorti il est allé dehors devant le gymnase où se trouvait son père.
- 2. Nous nous sommes retrouvés dehors et nous sommes dirigés vers le parking, mon fils Jérémy ne s'est jamais retrouvé seul après le match, il était à l'extérieur à quelques mètres de son père. Il n'a eu aucun contact avec les arbitres, ils se sont uniquement regardés.
- 3. En tant que Présidente de l'ASTB, je n'accepterai pas qu'un de mes licenciés soit irrespectueux envers un arbitre et je suis encore moins tolérante avec mes enfants.

Monsieur Jérémy BAILLY, joueur A7 de la rencontre, licence n° VT040326 de l'AJ DE BETHENY, a notamment fait valoir les éléments suivants :

- 1. Juste à la fin du match, je suis rentré directement aux vestiaires avec mes coéquipiers, ensuite je suis allé dehors où se trouvait mon père, je me suis posé contre la barrière à quelques mètres de la sortie et de mon père.
- 2. Au bout d'un certain temps, les deux arbitres sont passés à côté de moi et nos regards se sont échangés et rien de plus.
- 3. Lors de la commission, Monsieur BAILLY ajoute qu'il fait du basket depuis dix ans et qu'il a toujours été respectueux. Il a également eu une discussion avec ses parents afin d'arrêter de

- râler après quelques incidents l'an passé (3 techniques qu'il juge sévères). Et cette année il dit avoir fait de gros efforts.
- 4. En ce qui concerne le match proprement dit, il y avait un gros écart au début puis il y a eu un relâchement, l'arbitrage était assez limite ce qui a engendré des frustatrations. Suite au match, je me suis installé dehors assez proche de mon père en attendant le reste ma famille, puis les arbitres sont sortis, on s'est regardés puis je suis reparti avec ma famille. Aucun mot n'a été formulé.

Monsieur Habib HAKOUM demande à Monsieur Jérémy BAILLY, de décrire ses rapports avec les arbitres et avec son équipe :

- 5. L'ambiance d'équipe est bonne, il y a une bonne cohésion et de la solidarité : quelques joueurs râlent également. De mon côté, j'ai besoin d'un cadre, de limite et mon entraîneur est trop gentil, il me laisse trop libre.
- 6. J'ai aussi décidé que lorsque les arbitres n'avaient pas été bons sur le match, je n'allais pas leur serrer la main à la fin et que si ils étaient bons j'allais leur serrer la main, la plupart du temps c'est le cas.

Monsieur Habib HAKOUM fait remarquer que Monsieur Jérémy BAILLY avait aussi pris sur ce même match une antisportive, celui-ci ne le savait apparemment pas.

- 7. Monsieur BAILLY termine son discours en disant qu'il n'a jamais été à ce point insolant et irrespectueux auprès des adultes, je ne serai pas fier d'avoir tenu de tels propos devant mon père. Les arbitres mentent.
- 8. Il espère ne pas être suspendu, il veut continuer à jouer.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Jérémy BAILLY, licence n° VT040326 de l'AJ DE BETHENY (GES0051002), joueur lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1 – Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

- « 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
- « 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »
- « 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »
- « 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Aux termes de l'article 1.2 de l'annexe Incidents et infractions du RDG.

Aux termes l'article 2 de la charte Ethique

Monsieur Habib HAKOUM précise qu'il est étonné et plutôt gêné des propos qu'il vient d'entendre et rappelle à Monsieur BAILLY qu'il a pris une licence, qu'il a donc des droits mais qu'il a surtout des devoirs et surtout avoir le respect des valeurs que la Fédération impose. Un arbitre fait partie du jeu et il est incompréhensible de s'autoriser à ne pas lui taper la main à la fin d'une rencontre. Cette logique ne fait pas partie du respect, la tolérance prime. L'arbitre est garant du règlement et le joueur non.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission de Discipline décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Jérémy BAILLY, licence n° VT040326 de l'AJ DE BETHENY (GES0051002), joueur lors de la rencontre référencée en objet.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur Jérémy BAILLY, licence n° VT040326 de l'AJ DE BETHENY (GES0051002)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE DEUX RENCONTRES (2) FERMES ET DE DEUX RENCONTRES (2) AVEC SURSIS

Les deux rencontres fermes sont :

- DM2 poule A n° 392 du 28/01/2024 opposant ESPE BASKET CHALONS EN CHAMPAGNE 3 à AMICALE DES JEUNES DE BETHENY
- DM2 poule A n° 400 du 03/02/2024 opposant AMICALE DES JEUNES DE BETHENY à ACADEMIE BASKET DU GRAND REIMS

Cette sanction sera assortie d'une mission d'intérêt général dans le cadre de l'arbitrage, à savoir :

√ arbitrer 2 matches de jeunes de niveau départemental avant le 31 MARS 2024.

Le club de AJ DE BETHENY devra:

- √ saisir les désignations de Monsieur BAILLY Jérémy sur FBI,
- √ indiquer à la Commission de Discipline, avant le week-end concerné, la rencontre sur laquelle Monsieur BAILLY Jérémy a été désigné

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive AJ DE BETHENY (GES0051002) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Messieurs Maxime EWALD, Habib HAKOUM et Christophe BIETH ont pris part aux délibérations. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la Commission de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne HAKOUM Habib

Dossier n° 042 – 2023/2024 Propos tenus par le Président du club de XXX Monsieur XXX, envers le trésorier de la LRGEB

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 14 décembre 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés les 12 et 13 décembre 2023 lors d'échanges de mails, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne invitée absente :

✓ Monsieur XXX, Président du club XXX

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club XXX aurait tenu des propos désobligeants envers le trésorier de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball lors d'échanges de courriels concernant la non-application d'une sanction disciplinaire à la suite de la décision de la Commission Régionale de Discipline lors du dossier CRD XXX-2023/2024."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette affaire.

SUR L' INSTRUCTION ET LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSES:

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

- 1. Monsieur XXX a tenu des propos désobligeants et manquant de respect envers le trésorier de la LRGEB.
- 2. Monsieur XXX évoque que : « Je ne suis pas un robot j'ai le droit je pense d'être exaspéré et de perdre légèrement le contrôle quand mon club que j'ai créé il y a 6 ans est mis en difficulté pour des faits où j'ai collaboré avec la Ligue. Mon langage n'était certes pas approprié mais je ne peux pas revenir dessus maintenant. »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, licence n° XXX, Président du club de XXX

Aux termes de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :

« a. Infractions : Peut être sanctionnée toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2. »

Et aux termes de l'article 1.1 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :

« 17 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire. »

PAR CES MOTIFS, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Mesdames Claire PARNISARI et Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Madame Claire PARNISARI a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Claire PARNISARI

Le Vice-Président de la Commission de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne Habib HAKOUM





Dossier n° 043 - 2023/2024

Incidents pendant la rencontre TCF SM FINALE POULE A N° 1460 DU 15/12/2023 ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES GES0008005 - EVEIL RECY ST MARTIN BASKET GES0051012 FDAR - BOYER Hugo - licence n° VT920296 - ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES GES0008005 FDAR - DELAHAYE Justin - licence n° VT002319 - EVEIL RECY ST MARTIN BASKET GES0051012

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"A 4,18" du 2ème QT, après un rebond, le joueur A10, Monsieur BOYER Hugo, licence n° VT920296, de l'ETOILE DE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005), aurait tenu le maillot du joueur B13, DELAHAYE Justin, licence n° VT002319, de EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012). A la suite de ce geste, une altercation et une bousculade auraient eu lieu entre les joueurs A10 et B13. Les deux joueurs ont été sanctionnés d'une Faute Disqualifiante Avec Rapport."

.../...

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre Mr Jocelyn PIOT indique que : « Le joueur 13B tente de partir en attaque quand le 10A pousse le 13B. Le 13B lui tape le bras ».
- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre Mr Jocelyn PIOT indique que : « Je n'ai pas eu le temps de m'interposer que le 10A pousse le 13B ».
- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre Mr Jocelyn PIOT indique que : « Il n'y a pas de coups portés à ce moment-là car les joueurs sur le terrain arrivent vite pour séparer les 2 joueurs ».
- Constatant que dans son rapport, le second arbitre Mr Chiadli BENTIBA indique que : « (...), après un rebond, le joueur A10 tient le maillot du joueur B13. Suite à cela, une altercation a lieu entre ces deux joueurs qui se bousculent. »

SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSE :

Monsieur BOYER Hugo, licence n° VT920296, joueur du club ETOILE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005) et Monsieur DELAHAYE Justin, licence n° VT002319, joueur du club EVEIL RECY ST MARTIN BASKET

- 1. « Il n'y avait aucune mauvaise intention dans nos gestes mais nous nous excusons car cela n'a rien à faire sur un terrain » ;
- 2. « Nous avons eu un comportement déplacé qui nuit à l'image du basket et qui nuit aux valeurs que nous voulons porter envers les jeunes »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur BOYER Hugo, licence n° VT920296, joueur du club ETOILE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005)

Aux termes des articles de l'annexe 1 – Infractions - au Règlement Disciplinaire Général :

- « 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
- « 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »
- « 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »
- « 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et de l'article 8 de la Charte Ethique :

« Veiller au respect des valeurs fondamentales du basketball ».

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur BOYER Hugo, licence n° VT920296, joueur du club ETOILE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005).

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur BOYER Hugo, licence n° VT920296, du club ETOILE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS

ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES

DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 au VENDREDI 12 JANVIER 2024 inclus

ET 2 MATCHES DE SUSPENSION AVEC SURSIS

Ainsi que:

Un discours auprès des jeunes du club à filmer et à envoyer à la Commission Régionale de Discipline (discipline@lrgeb.fr) avant le 3 mars 2024 à 12h00.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE:

L'association sportive ETOILE CHARLEVILLE MEZIERES (GES0008005) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur DELAHAYE Justin, licence n° VT002319, joueur du club EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012)

Aux termes des articles de l'annexe 1 – Infractions - au Règlement Disciplinaire Général :

- « 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
- « 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »
- « 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »
- « 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Et de l'article 8 de la Charte Ethique :

« Veiller au respect des valeurs fondamentales du basketball ».

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur DELAHAYE Justin, licence n° VT002319, joueur du club EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012).

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de : Monsieur DELAHAYE Justin, licence n° VT002319, du club EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012)

UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 au VENDREDI 12 JANVIER 2024 inclus
ET 2 MATCHES DE SUSPENSION AVEC SURSIS

Ainsi que :

Un discours auprès des jeunes du club à filmer et à envoyer à la Commission Régionale de Discipline (discipline@lrgeb.fr) <u>avant le 3 mars 2024 à 12h00</u>.

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive EVEIL RECY ST MARTIN BASKET (GES0051012) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 75.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Adrien MORGADO a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

Adrien MORGADO

Le Vice-Président de la Commission de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne Habib HAKOUM



Dossier n° 048 – 2023/2024 Incidents pendant la rencontre XXX POULE A N° XXX DU XXX EQUIPE A – EQUIPE B

L'anonymat a été retenu concernant ce dossier

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 2023, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ; Vu la feuille de marque de la rencontre ; Après étude des pièces composant le dossier ; Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personne convoquée présente :

✓ Monsieur XXX, joueur, capitaine et entraîneur du club B, lors de la rencontre référencée en objet.

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

" A la fin du 2ème quart temps, le joueur n° 9 de l'équipe A, Monsieur XXX, licence n° XXX, serait monté au panier, à ce moment-là, le joueur n° 15 de l'équipe B et entraîneur, Monsieur XXX, licence n° XXX, lui aurait porté, volontairement, un coup de poing au visage et aurait plaqué son genou gauche contre la cuisse du joueur A9 pour le déséquilibrer. Le joueur A9 serait retombé de tout son poids en se tordant le genou et aurait saigné du nez. L'arbitre aurait aidé le joueur A9 à se relever. Le joueur A9 aurait eu beaucoup de mal à se déplacer et un parent serait venu le chercher pour l'emmener aux urgences. Une plainte pour violence physique a été déposée à la gendarmerie."

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- Constatant que dans son rapport, le premier arbitre M. XXX indique que : « (...) Le joueur A9 de l'équipe de XXX effectue une défense rapprochée sur le joueur B15. A9 lui prend le ballon et effectue un tir en course main gauche. B15 énervé, voulant récupérer la balle, effectue une faute rude caractérisée sur le joueur A9. Une faute antisportive est attribuée aussitôt au joueur B15. Il touche peut-être A9 au visage, mais je n'ai pas observé le saignement. (...) Le jeu reprend normalement. ».
- Constatant que dans son rapport, le deuxième arbitre M. XXX indique que : «(...) B15 le pourchasse, mais A9 est plus rapide, il part au cercle et B15 en retard essai de chasser le ballon avec la paume de la main ouverte (pas poing fermé), mais prend le bras de A9, le heurte de façon rude au bras et dans la continuité de la tête, le joueur A9 chute du côté gauche (vu de AK) et B15 tout droit. (...) J'ai aidé A9 à se relever et pris de ses nouvelles, il ne saignait pas et présentait aucune blessure apparente. Il s'est plein d'être mal retombé (à la suite du déséquilibre provoqué par le contact) et effectivement d'avoir mal au genou. En aucun cas B15 a plaqué de façon délibéré son genou contre la cuisse de 19. Je n'ai pas constaté de problème dans le déplacement de A9 après le contact. (...) Je pense, que cet énoncé de faits (...) est dans le but de minimiser le vrai incident qui a été l'envahissement du terrain par le membre de la famille et une autre personne dans le but de se faire justice soi-même. ».

- Constatant que dans un même rapport, la marqueuse Mme XXX et la chronométreuse Mme XXX indiquent de concert que : « L'intention du beau-père était d'aller s'expliquer avec le joueur B15 car lorsque A9 se dirigeait vers le panier, il a volontairement commis une faute en lui donnant un coup de poing au visage, ce qui a fait tomber le joueur au sol et lui a provoqué une douleur au genou. ».
- Constatant que dans son rapport, le délégué de club M. XXX indique que : « A la fin du 2ème quart temps, le joueur A9 serait monté au panier, à ce moment-là, B15 aurait fait une faute de frustration et aurait mal géré sa force je dirai. (...) A la mi-temps, les joueurs des deux équipes se sont expliqués par rapport à la faute mais rien de plus. Tout est revenu au calme et le match a recommencé. ».
- Constatant que dans son rapport, le capitaine de l'équipe A M. XXX indique que : « Après avoir piqué la balle dans les mains du joueur B15, le joueur A9 se dirigeait vers le panier pour scorer sur un double pas, le joueur B15 le suit et se retrouve derrière la droite du joueur A9. Malgré tout, il tente de l'empêcher de mettre le panier avec sa main droite sur un appel avec sa jambe gauche avec le point serré et un mouvement de bras violent. Le choc est très rude et le joueur B15 tombe sans pouvoir se retenir sur le joueur A9. ».
- Constatant que dans son rapport, le capitaine/entraîneur B15 de l'équipe B M. XXX indique que : « Pour en revenir à la faute que j'ai commise, après avoir perdu le ballon sur la ligne médiane, j'ai couru après le joueur pour pouvoir essayer de le contrer, (vu que toute l'équipe était en zone avant), mais le joueur étant plus jeune et plus athlétique que moi, forcément a sauté plus haut et plus longtemps que moi en l'air (je m'en suis rendu compte une fois en l'air), je n'ai pas réussi à toucher le ballon mais je l'ai touché au bras et à la tête avec mon avant-bras car j'étais trop court mais à aucun moment je n'avais le point serré pour soit disant mettre un coup de poing et encore moins un coup de genou. C'est complètement absurde, si j'avais fait preuve d'une telle violence décrite dans le mail que j'ai reçu, je pense que les arbitres m'auraient exclu tout de suite. À la suite de la faute, il a tiré ses deux lancers-francs, avant de retourner sur le banc. ».
- Constatant que dans son rapport, le joueur A9 M. XXX indique que : « J'intercepte la balle (toujours en première moitié de terrain), je vais pour un aller smasher au panier (permettezmoi d'être précis sur la situation), mais, je vois le numéro 15 se replier en sprintant d'une manière qui m'a légèrement effrayée en voyant son expression faciale (...). Je change alors ma finition en optant pour un tir crochet main gauche pour aller chercher le tir + la faute. Je sens sa jambe droite s'aimanter au bas de mon corps. Étant d'ores et déjà en l'air, je sens un coup de poing accompagné d'une force intense me surprendre. Étant sonné à l'impact, je pense que mon corps n'était plus suffisamment « lucide » pour me faire retomber en ayant le contrôle de celui-ci, ce qui a fait suite à un choc au sol totalement déséquilibré, me faisant chuter sur mon genou gauche avec tout le poids de mon corps sur celui-ci. J'ai entendu un crack/ claquement qui m'a fait indépendamment de ma volonté pousser un hurlement. Mon nez s'est mis à saigner énormément ce qui explique mon absence sur le banc d'environ 10 min lors du deuxième quartant. J'affirme aussi que c'est l'arbitre et mon coéquipier qui m'ont relevé. ».

SUR LES OBSERVATIONS DU MIS EN CAUSE :

Monsieur Sébastien XXX, licence n° XXX, du club B, au cours de son audition par les membres de la commission de discipline, a fait valoir les éléments suivants :

- 3. « Le motif indiqué dans la saisine est faux, archi-faux »
- 4. « Il reconnait avoir fait faute mais jamais avec la volonté de blesser ».

- 5. « Il admet être râleur mais jamais violent »
- 6. « L'arbitre M. XXX a parfaitement résumé la situation dans son rapport »
- 7. « Il affirme que l'équipe A, a monté ce dossier pour minimiser l'intervention du beau-père de leur joueur XXX »

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur XXX, joueur, capitaine et entraîneur du club B, lors de la rencontre référencée en objet

Aux termes des articles 1.1 de l'annexe 1 - Infractions - au Règlement Disciplinaire Général :

- « 1.1.2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »
- « 1.1.5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »
- « 1.1.10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »
- « 1.1.12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »
- « 1.1.13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit » « 1.1.14. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui »

La Commission rappelle, selon la Charte Ethique du Basket-Ball de la Fédération Française de Basketball, que :

Article 3 : Respecter les adversaires

« La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité.

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, organisateurs ou responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement de la compétition. Leur action doit être égalitairement respectée. Celle-ci ne doit jamais être dévalorisée mais plutôt être mise en valeur. RECOMMANDATIONS :

- Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, en particulier par l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information, toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence, toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre eux en raison de leur origine, de leur sexe, de leur apparence physique, de leur handicap, de leurs mœurs et de leur orientation sexuelle, de leurs opinions politiques ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, ou une religion déterminée.. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.
- Les éducateurs, les entraîneurs et les dirigeants ont un rôle essentiel à jouer pour le déroulement serein des manifestations sportives. Ils doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs.
- Les capitaines ont pour mission de s'assurer que leurs équipiers conservent durant le déroulement des oppositions sportives une attitude respectueuse et fair-play. Ils doivent veiller à la bonne application des messages et des recommandations des entraîneurs, notamment sur l'attitude à adopter.

 Les acteurs du Basket-ball doivent avoir conscience de l'impact de leur image, de leurs gestes ou paroles auprès des individus et en particulier des plus jeunes. Ils doivent adopter en compétition, en public et devant les médias une attitude exemplaire. »

Article 10 : Garantir l'indépendance des institutions du basket-ball

« L'organisation du sport en France est fondée sur l'indépendance de fonctionnement des associations sportives. Cette indépendance institutionnelle doit s'exercer dans le respect des prérogatives relevant de l'Etat et définies par les textes en vigueur.

Cette spécificité majeure du fonctionnement du sport ne doit pas empêcher les institutions du Basketball de garantir en toute indépendance l'uniformité et l'universalité des règles, notamment sportives.

RECOMMANDATIONS:

- Les institutions sportives doivent, en toute occasion, adopter un fonctionnement démocratique, qui permette à leurs membres d'exprimer leur point de vue et de postuler à des postes de responsabilité.
- Chaque membre dirigeant d'une institution sportive doit veiller à conserver son indépendance à l'égard des tiers.
- Les institutions sportives garantissent l'impartialité des membres des institutions du Basketball, de leurs organes et de leurs commissions, notamment disciplinaires et d'appel. »

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et au regard des rapports concordants des arbitres allant à contresens de ce qui est indiqué dans le motif de saisine, les membres de la Commission décident ne pas entrer en voie de sanction contre Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B.

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée de façon anonyme pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées. Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire de séance,

Le Vice-Président de la Commission de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne HAKOUM Habib

EWALD Maxime